LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORET COMMUNALE DE STAVELOT

CAHIER GENERAL DES CHARGES

Propriétaire	**Commune de Stavelot** Bourgmestre : **Thierry de Bournonville** Place Saint-Remacle 32, 4970 Stavelot 080/862024 secretariat@stavelot.be
Direction DNF	**Liège** Directeur de Centre : **Hervé PIERRET** Montagne Sainte-Walburge 2 4000 Liège Tél. : +32 (0) 04 224 58 70 nature.forets.liege@spw.wallonie.be
Cantonnement DNF	**Cantonnement de Spa** Chef de Cantonnement : **Nicolas DENUIT** Balmoral 41 4845 Jalhay Tél. : +32 (0)87 29 90 80 cantonnement.nature.forets.spa@spw.wallonie.be

LOTS	Lieu-dit	Ha	Triage	Agent des forêts responsable	N° de contact
1	Bodseux, Gros bois	155	10	Larose Pierre	0477781259
2	Sur le Fy	94	9	Biemont Damien	0470580579
3	Grand Sart / Grand Biseu	53	9	Biemont Damien	0470580579
4	Renard Fontaine	14	9	Biemont Damien	0470580579
5	Sur les Thiers , Pierrys	26	9	Biemont Damien	0470580579
6	Circuit / Bois des Trois	410	9	Biemont Damien	0470580579
7	Aywez-Faz	56	9	Biemont Damien	0470580579
8	Blanchimont	5	9	Biemont Damien	0470580579
9	Lancre	92	10	Larose Pierre	0477781259
10	Coreux / Tour de Coo	57	9	Biemont Damien	0470580579
11	Réservoir	0,21	11	Olivier Stefanini	0479864451
12	Somagne	1	11	Olivier Stefanini	0479864451
13	Beaumont	0,1	11	Olivier Stefanini	0479864451
14	RENARDMONT	0,26	10	Larose Pierre	0477781259

Table des matières

CHAPITRE 1ER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
Article 1er – Définitions 4
Art. 2 – Cadre général 4
Art. 3 – Cahier général et cahier spécial des charges 4
Art. 4 – Présomption de connaissance 4
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 5
Art. 5 – Objet de la location 5
Art. 6 – Durée du bail 5
Art. 7 – Mandataire 5
Art. 8 – Conditions de participation à la location du droit de chasse dans la forêt communale 5
Art. 9 – Procédure de mise en location du droit 6
Art. 10 – Attribution définitive des lots 7
Art. 11 – Promesse de caution, caution bancaire, caution physique 7
Art. 12 – Frais de location 8
Art. 13 – Impositions 8
Art. 14 – Acquittement du loyer annuel 8
Art. 15 – Indexation du loyer annuel 9
Art. 16 – Adaptation du loyer pour cause de modification du lot 9
Art. 17 – Début de l'exercice du droit de chasse 9
Art. 18 – Associés 10
Art. 19 – Domicile 10
Art. 20 – Communications et transmissions de documents 10
Art. 21 – Division du lot, sous-locations, échanges et autres accords de chasse 10
Art. 22 – Cession de bail 11
Art. 23 – Décès du locataire 11
Art. 24 – Surveillance du lot 11
Art. 25 – Mise en cause du bailleur 12
Art. 26 – Infractions et indemnités 12
Art. 27 – Résiliation du bail en cas d'aliénation totale ou partielle du lot 12
Art. 28. – Résiliation du bail à l'initiative d'une des deux parties 13
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS CONSERVATOIRES 13
Art. 29 – Apport et reprise d'animaux 13
Art. 30 – Circulation du gibier et clôtures 14
Art. 31 – Gestion du biotope en faveur du gibier 14
Art. 32 – Distribution d'aliments au grand gibier 14
Art. 33 – Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier 15
Art. 34 – Apport d'autres produits dans le lot 15
Art. 35 – Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot 15

Art. 36 – Procédure d'indemnisation des dégâts de gibier 15
Art. 37 – Dommages causés par le gibier aux héritages voisins 17
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS CYNÉGÉTIQUES 17
Art. 38 – Modes de chasse autorisés 17
Art. 39 – Annonce des actions de chasse au public 17
Art. 40 – Nombre de chasseurs participant simultanément à une action de chasse 18
Art. 41 – Équipements d'affût 18
Art. 42 – Enceintes et postes de battue / poussée silencieuse 18
Art. 43 – Programmation des journées de chasse en battue / poussée silencieuse 18
Art. 44 – Régulation du tir 19
Art. 45 – Recensement du gibier 19
Art. 46 – Études et Inventaires du gibier tiré 20
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DE COORDINATION 20
Art. 47 – Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt 20
Art. 48 – Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers 20
Art. 49 – Droit de chasse et récréation en forêt 21
Art. 50 – Droit de chasse et circulation en forêt 21
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT 21
Art. 51 – Respect de l'environnement 21
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION ET D'APPEL 22
Art. 52 – Délégation 22
Art. 53 – Appel 22
Annexe 1 - Charte PEFC 2013-2018 23
Annexe 2 – Modèle de promesse de caution bancaire 26
Annexe 4 – Modèle de soumission 28
Annexe 5 – Modèle de caution bancaire 30
Annexe 6 – Demande d'agrément d'un associé 31
Annexe 7 – Indemnités pour non-respect du cahier des charges 32
Annexe 8 - Glossaire 34
Annexe 9 – Modèle d'affiche pour l'annonce des actions de chasse 35

CHAPITRE 1ER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er – Définitions

Au sens du présent cahier des charges et de ses annexes, l'on entend par :

1.1. Forêt communale : la forêt appartenant à la commune dont le nom est repris sur la couverture du présent cahier des charges.

1.2. Lot : partie de la forêt communale dont le droit de chasse est loué.

1.3. Bailleur : la commune dont le nom est repris sur la couverture du présent cahier des charges représentée par son collège des bourgmestre et échevins.

1.4. Locataire : le titulaire du droit de chasse sur un lot.

1.5. Directeur : le directeur du Département de la nature et des forêts dans le ressort territorial duquel est située la forêt communale.

1.6. Chef de cantonnement : le chef de cantonnement du Département de la nature et des forêts dans le ressort territorial duquel est situé le lot.

Art. 2 – Cadre général

2.1. L'exercice du droit de chasse dans la forêt communale s'inscrit dans le cadre d'une gestion intégrée tenant compte des impératifs de production et d'exploitation forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages.

2.2. La forêt communale bénéficie de la certification de gestion forestière durable « PEFC ». Les locataires mettent tout en œuvre pour contribuer au travers de l'exercice de leur droit de chasse au respect des exigences de gestion imposées dans la charte « PEFC » et ses modifications ultérieures. Pour information, la charte « PEFC » actuellement d'application est jointe en **annexe 1**. Les locataires veillent en particulier à maintenir les populations de grand gibier à un niveau permettant la régénération de la forêt et à ne pas entraver ou dissuader l'accès aux voiries publiques traversant ou longeant la forêt communale, sans préjudice des interdictions de circulation qui peuvent être accordées par les autorités compétentes pour des motifs de sécurité.

Art. 3 – Cahier général et cahier spécial des charges

L'exercice du droit de chasse en forêt communale est exercé conformément aux dispositions du présent cahier général des charges et à celles du cahier spécial des charges, sans préjudice des dispositions de la loi du 28 février 1882 sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Le cahier général des charges est commun à l'ensemble des lots. Le cahier spécial des charges est spécifique à chaque lot.

Art. 4 – Présomption de connaissance

4.1. Tout candidat locataire faisant une offre pour obtenir un droit de chasse sur un lot de la forêt communale ou tout locataire cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance du cahier général des charges et du cahier spécial des charges concerné et y adhérer sans restriction aucune.

4.2. Du fait de leur désignation, les associés du locataire et, le cas échéant, sa caution physique, reconnaissent avoir pris connaissance du cahier général des charges et du cahier spécial des charges concerné et y adhérer sans restriction aucune.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Art. 5 – Objet de la location

5.1. Le descriptif de chaque lot est repris au cahier spécial des charges. Les surfaces renseignées ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni le locataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.

5.2. Tout candidat locataire, du fait de son offre, est censé avoir visité le lot concerné, en connaître les limites, ses particularités et celles de ses alentours.

5.3. Les pavillons et abris forestiers ne sont pas compris dans la location. Si le locataire souhaite les occuper dans le cadre de l'exercice de la chasse, il en sollicite l'autorisation auprès du bailleur qui, s'il l'accorde, en fixe les conditions. Cette occupation est gratuite.

Art. 6 – Durée du bail

Sauf circonstances particulières, le bail pour la location du droit de chasse en forêt communale est consenti pour une durée de 9 ans.

Une évaluation intermédiaire est prévue tous les trois ans et selon les modalités prévues aux clauses particulières.

La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées dans le cahier spécial des charges.

Art. 7 – Mandataire

Tout candidat locataire peut mandater une personne pour le représenter lors de la mise en location du droit de chasse dans la forêt communale. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

Art. 8 – Conditions de participation à la location du droit de chasse dans la forêt communale

8.1. Tout candidat locataire, en ce compris le locataire sortant s'il est candidat à sa succession, n'est admis à prendre part à la location du droit de chasse que s'il joint à son offre les documents suivants :

a) la preuve de la possession d'un permis de chasse délivré en Région wallonne, validé pour l'année cynégétique en cours au moment de la mise en location du droit de chasse ;

b) la photocopie recto-verso de sa carte d'identité ;

c) une promesse de caution bancaire conforme à l'article 11 et au modèle repris à l'**annexe 2**, pour un montant au moins équivalant à celui de son offre ; toutefois, si le montant de son offre est inférieur à 2.500,00 euros, le candidat locataire a la faculté de remplacer cette promesse de caution bancaire par l'engagement écrit d'une personne physique à se porter caution pour lui dans le cas où il viendrait à être désigné comme locataire, engagement conforme à l'article 11 et au modèle repris à l'**annexe 3**.

d) le cas échéant, la procuration écrite du mandant.

8.2. De plus, le candidat locataire doit :

a) être une seule personne physique ;

b) être en ordre de paiement pour les sommes dues dans le cadre de baux de chasse avec la commune ;

c) ne pas se trouver dans l'une des situations entraînant d'office le refus de la délivrance ou le retrait du permis de chasse en application des dispositions légales et réglementaires régissant la délivrance des permis et licences de chasse ;

d) ne pas avoir fait l'objet d'une résiliation à ses torts d'un bail de chasse avec la commune au cours des douze années précédant la date de la mise en location du droit de chasse ;

e) s'il est le locataire sortant, ne pas avoir d'initiative mis fin anticipativement au bail précédent ;

f) ne pas se trouver dans la situation visée par l'article 9.9 ou dans celle visée par l'article 10.2 lors de la mise en location précédente du lot.

8.3. Si le candidat locataire souhaite désigner au cours de la procédure de mise en location du droit de chasse un ou plusieurs associés, il joint à son offre les documents visés à l'article 18.3.

Art. 9 – Procédure de mise en location du droit

9.1. La location du droit de chasse dans la forêt communale a lieu par adjudication publique aux conditions fixées par le Conseil communal. Elle sera réalisée par soumissions cachetées selon la procédure contenue aux articles suivants.

9.2. S'il est candidat à sa succession, le locataire sortant a l'obligation de soumissionner au même titre que tout candidat locataire.

9.3. Le candidat locataire remet une soumission distincte pour chaque lot pour lequel il se porte candidat.

9.4. Les soumissions sont rédigées suivant le modèle repris en **annexe 4**, dans une des langues officielles de la commune de situation du lot. La somme offerte est exprimée en euros. Elle correspond à une année de location. Elle ne peut pas être fixée par référence au montant offert par un autre candidat locataire. Elle ne peut être inférieure au montant de retrait fixé éventuellement dans le cahier spécial des charges.

9.5. Chaque soumission est placée sous une enveloppe fermée portant la mention "Soumission pour la location du droit de chasse sur le lot n° ... de la forêt communale de ...".

9.6. Avant de procéder à la mise en location d'un lot, chaque candidat locataire intéressé est invité par le président de séance à déposer sa soumission. Seules les soumissions remises au président de séance à ce moment-là sont prises en considération.

9.7. Après le dépouillement des soumissions remises pour un lot donné, le président de séance proclame l'identité et le montant de l'offre de chaque candidat locataire ayant fourni les documents requis conformément à l'article 8.1 et ayant remis une offre conforme au point 9.4.

9.9. Le candidat locataire auquel est attribué le lot signe pour accord le procès-verbal de la séance de mise en location du droit de chasse. En cas de refus du candidat locataire, le lot n'est pas attribué et le candidat locataire ne peut pas participer à la nouvelle mise en location du lot visée au point 9.12.

9.10. Toute contestation survenant lors de la procédure de mise en location du droit de chasse est tranchée par le président de séance. Il en est fait mention au procès-verbal.

9.11. Les lots attribués lors de la séance de mise en location du droit de chasse ne le sont que provisoirement, dans l'attente de la décision définitive du bailleur en application de l'article 10.

9.12. Pour les lots non attribués, il est procédé, sans autre publicité, à une nouvelle mise en location du droit de chasse par adjudication publique et par soumissions cachetées, aux mêmes clauses et conditions, aux date, heure et lieu prévus dans le cadre des mesures de publicité.

Art. 10 – Attribution définitive des lots

10.1. Dans les cinquante jours suivant la séance de mise en location du droit de chasse sur un lot ou la délibération du Collège attribuant les lots aux adjudicataires sortants, le bailleur confirme ou non l'attribution du droit de chasse au candidat locataire retenu à l'issue de cette séance.

10.2. Le bailleur annule l'attribution du droit de chasse :

a) s'il apparaît a posteriori que le candidat locataire retenu à l'issue de cette séance ne remplissait pas les conditions de participation à la location du droit de chasse du lot concerné ;

b) si le candidat locataire retenu à l'issue de cette séance ne fournit pas de cautionnement conforme à l'article 11 et/ou ne paie pas les frais de location visés à l'article 12.

10.3. Pour les lots dont l'attribution a été annulée, il est procédé, à une nouvelle mise en location du droit de chasse par adjudication publique et par soumissions cachetées, aux clauses, conditions, date, heure et lieu à convenir dans un nouveau cahier spécial des charges.

10.4. Le candidat locataire dont l'attribution du droit de chasse est ainsi annulée ne peut plus soumissionner lors de la nouvelle mise en location du droit de chasse sur le lot concerné.

Art. 11 – Promesse de caution, caution bancaire, caution physique

A. Caution bancaire.

11.1. Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 8.1, c), doit émaner :

a) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique ;

b) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances) ;

c) soit d'une institution publique de crédit ;

d) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) ou 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Banque nationale de Belgique et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).

11.2. Le candidat locataire retenu à l'issue de la séance de location du droit de chasse est tenu de fournir au bailleur dans les quarante jours qui suivent cette séance, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés dans le présent cahier général des charges et dans le cahier spécial des charges concerné. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris en **annexe 5**. Le montant de cette caution est équivalent à une année de loyer. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le locataire autorise le bailleur à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.

11.3. Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier dès qu'il ne permet plus de couvrir les sommes dues. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci.

11.4. Par la suite, dès que le montant de la caution ainsi reconstituée ne permet plus de couvrir les sommes dues, le bailleur résilie le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu au point 11.2, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

11.5. La caution bancaire garantit tous les paiements dus par le locataire, pour autant que ceux-ci lui aient été réclamés au plus tard six mois après l'expiration du bail.

B. Caution physique.

11.6. Le candidat locataire dont l'offre retenue à l'issue de la séance de location du droit de chasse est inférieure à 2.500,00 € peut valablement produire, en lieu et place du cautionnement visé au point A ci-dessus, un engagement écrit d'une personne physique à se porter caution pour lui pour garantir les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés au cahier général des charges et au cahier spécial des charges concerné. Le montant de cette garantie est toutefois limité au double du loyer annuel auquel le lot a été attribué.

11.7. Dès que le montant de la caution physique ne permet plus de couvrir les sommes dues, le bailleur résilie le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution physique d'un montant équivalant à celui prévu au point 11.6, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

11.8. Du fait de sa désignation, la personne physique visée au point 11.6 ci-dessus garantit tous les paiements dus par le locataire, pour autant que ces paiements aient été réclamés au locataire au plus tard six mois après l'expiration du bail.

Art. 12 – Frais de location

Le candidat locataire retenu paye au bailleur pour tous frais, vingt pour cent du loyer annuel dans le délai fixé sur l'avis de paiement.

Art. 13 – Impositions

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge du locataire, y compris le précompte mobilier.

Art. 14 – Acquittement du loyer annuel

14.1. Tout loyer annuel inférieur à 2.500,00 euros est payé en un seul terme, dans le délai fixé sur l'avis de paiement ou au plus tard le 1er août de chaque année.

14.2. Tout loyer égal ou supérieur à 2.500,00 euros est payé en deux termes égaux, dans le délai fixé sur l'avis de paiement ou au plus tard le 1er août et le 1er février de chaque année.

14.3. Si le bail prend effet après le 1er juillet, le montant du loyer de la première année est fixé en fonction du nombre de mois compris entre la date de prise de cours du bail et le 30 juin suivant. Le cas échéant, les échéances visées aux points 14.1 et 14.2 sont adaptées par le bailleur et précisées dans le cahier spécial des charges.

14.4. Le locataire ne peut se prévaloir d'un retard du bailleur pour se soustraire au respect de ces échéances.

14.5. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Art. 15 – Indexation du loyer annuel

15.1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 2013).

15.2. L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer est appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

[(indice du mois de mars de l'année concernée) / (indice de référence)] × montant du loyer de la 1ère année

Art. 16 – Adaptation du loyer pour cause de modification du lot

16.1. En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer est accordée par le bailleur à partir de la 1ère échéance survenant après la date de l'acte d'aliénation. Le bailleur notifie en cours de bail au locataire les parcelles ayant fait l'objet d'aliénation, ainsi que la superficie concernée.

16.2. En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2*bis* de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, le locataire bénéficie d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer est exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles. Le bailleur notifie au locataire l'acquisition de parcelles enclavées, l'extension de son droit de chasse sur celles-ci et le montant du nouveau loyer.

16.3. En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2*bis* de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, le locataire bénéficie d'office du droit de chasse sur ces parcelles pour autant qu'au jour de cette acquisition, il soit la seule personne en mesure d'exercer légalement le droit de chasse sur ces parcelles. Une augmentation proportionnelle du loyer est exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles. Le bailleur notifie au locataire l'acquisition des parcelles jouxtant son lot, l'extension de son droit de chasse sur celles-ci et le montant du nouveau loyer.

16.4 A partir du 1er juillet 2024, le bailleur peut octroyer une réduction de 10% du loyer de l'année cynégétique X si, au cours de l'année cynégétique X-1, l'adjudicataire a respecté les quotas de tir pour son territoire et a dépassé d'au moins 20% le minimum en cerfs non boisés (arrondi à l'unité supérieur). Cette réduction s'arrête à l'année cynégétique 2030-2031.

Art. 17 – Début de l'exercice du droit de chasse

Le locataire ne peut commencer à exercer son droit de chasse que si le bailleur lui a attribué définitivement le droit de chasse sur le lot conformément à l'article 10.

Art. 18 – Associés

A. Désignation et retrait des associés.

18.1. Au plus tard deux ans avant la fin du bail, le locataire peut demander au bailleur l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé dans le cahier spécial des charges.

18.2. La demande d'agrément d'un associé est sollicitée au moyen du formulaire repris en **annexe 6**.

18.3. Chaque associé doit fournir, dans le cadre de cette demande d'agrément, les documents suivants :

a) la preuve de la possession d'un permis de chasse délivré en Région wallonne, validé pour l'année cynégétique en cours ;

b) la photocopie recto-verso de sa carte d'identité.

18.4. Le bailleur peut exiger à tout moment le retrait d'un associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi du 28 février 1882 sur la chasse ou à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

B. Obligations et droits des associés.

18.5. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le locataire reste toutefois le seul titulaire du bail.

18.6. Le bailleur peut exiger à tout moment d'un associé la production d'un extrait de son casier judiciaire. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendrier, l'associé est déchu de son droit.

18.7. L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 22 ou 23.

Art. 19 – Domicile

A défaut pour le locataire, la caution physique ou ses associés qui ne sont pas domiciliés dans la commune bailleresse d'y avoir élu domicile et de l'en avoir informé le bailleur, les significations peuvent valablement être faites à une adresse sise en Wallonie, convenue par les Parties.

Art. 20 – Communications et transmissions de documents

20.1. Sauf mention contraire reprise dans le présent cahier des charges, toute correspondance entre le locataire et le bailleur relative à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par tout moyen conférant date certaine à l'envoi.

20.2. En cas d'envoi par la lettre recommandée à la poste, le dépôt à la poste vaut notification à partir du lendemain.

20.3. La correspondance est obligatoirement rédigée dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot.

Art. 21 – Division du lot, sous-locations, échanges et autres accords de chasse

21.1. Le locataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

21.2. Peuvent être autorisés à la demande du locataire et moyennant l'accord préalable et écrit du directeur :

a) les sous-locations à des tiers de parties du lot, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir ;

b) les échanges de territoires avec des tiers ;

c) les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot ;

d) les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot.

21.3. Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de territoires de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.

21.4. Les sous-locataires ou cosignataires de ces échanges, accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.

21.5. En cas de sous-location, le locataire demeure seul responsable sur le plan financier.

Art. 22 – Cession de bail

22.1. La cession du bail ne peut être autorisée par le bailleur, sur proposition du directeur, qu'au profit d'un des associés et pour autant que cet associé justifie des conditions prévues à l'article 8.

22.2. Le cédant perd définitivement ses droits sur le lot et est déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession au bureau de l'Enregistrement. Les frais d'enregistrement de la cession sont à charge du nouveau locataire.

22.3. L'autorisation de cession ne peut s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Art. 23 – Décès du locataire

23.1. En cas de décès du locataire, le bailleur informe par écrit les héritiers de leur faculté de désigner parmi eux celui qui assume la continuation du bail. Cette désignation est notifiée par lettre recommandée au bailleur dans les soixante jours. L'héritier désigné doit remplir les conditions prévues à l'article 8. A cette fin, les documents requis visés à l'article 8.1 sont joints à la lettre recommandée désignant l'héritier reprenant les droits et obligations du locataire décédé. A défaut d'exercer cette faculté dans le délai prescrit, les héritiers ne peuvent plus revendiquer le droit de poursuivre le bail.

23.2. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, le bailleur informe par écrit les associés de leur faculté de désigner conjointement parmi eux celui qui assume la continuation du bail. Cette désignation doit être notifiée par lettre recommandée au bailleur dans les trente jours. L'associé désigné doit remplir les conditions prévues à l'article 8. A cette fin, les documents requis visés à l'article 8.1 sont joints à la notification de désignation. En l'absence d'accord ou à défaut d'exercer cette faculté dans le délai prescrit, le lot est reloué.

23.3. L'héritier ou l'associé désigné pour continuer le bail est tenu de justifier des conditions visées à l'article 8 et de se mettre en ordre de cautionnement conformément à l'article 11 dans les cinquante jours suivant sa désignation. A défaut, le lot est reloué.

23.4. Les frais d'enregistrement de la reprise du bail sont à charge du nouveau locataire.

Art. 24 – Surveillance du lot

24.1. Il est interdit au locataire d'utiliser les agents du Département de la nature et des forêts pour l'accomplissement de toute tâche, en particulier d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des

infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc.), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.

24.2. Le locataire ne peut désigner une personne comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du directeur.

24.3. Le directeur peut exiger du locataire l'éviction dudit garde champêtre particulier, si celui-ci :

a) a été agréé sans son accord préalable ;

b) commet ou ne constate pas sciemment une infraction en matière de chasse ;

c) commet une infraction à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges ;

d) ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot ;

e) adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

Art. 25 – Mise en cause du bailleur

25.1. La responsabilité du bailleur, du directeur ou du chef de cantonnement ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.

25.2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'évènements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur, du directeur ou du chef de cantonnement.

Art. 26 – Infractions et indemnités

26.1. Le bailleur notifie au locataire toute constatation d'infraction aux clauses du cahier général et du cahier spécial des charges. Le locataire doit, selon le cas :

a) prendre les mesures correctives dans les trente jours de cette notification ;

b) payer au bailleur l'indemnité due pour l'infraction dans le délai fixé sur l'avis de paiement.

26.2. Lorsque le locataire ne donne pas suite au courrier visé au point 26.1, a) dans le délai fixé, le bailleur lui adresse une mise en demeure l'intimant de prendre les mesures correctives dans les 15 jours de la mise en demeure.

26.3. Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du cahier général et du cahier spécial des charges sont fixées à **l'annexe 7**.

Art. 27 – Résiliation du bail en cas d'aliénation totale ou partielle du lot

27.1. Le bail est résilié de facto dès l'instant où le lot est aliéné dans sa totalité.

27.2. Le locataire peut résilier le bail aux conditions suivantes, dès l'instant où au moins le tiers de la superficie du lot est aliéné :

a) la résiliation intervient au plus tard au terme de la première année de location qui suit celle au cours de laquelle la notification visée à l'article 16.1 a été faite ;

b) le locataire notifie sa décision au bailleur par lettre recommandée au moins six mois avant cette échéance.

27.3. La résiliation visée au point 27.2 n'est assortie d'aucune indemnité de résiliation.

27.4. Le bailleur accuse réception de la résiliation du bail et précise la date à laquelle le bail est résilié.

Art. 28. – Résiliation du bail à l'initiative d'une des deux parties

A. Résiliation à l'initiative du locataire

28.1. Le locataire peut résilier le bail au terme de la troisième et de la sixième année de bail, aux conditions suivantes :

a) La demande de résiliation est adressée au bailleur par lettre recommandée avant le 1er janvier de la troisième ou de la sixième année du bail ;

b) le locataire renonce à participer à la remise en location du lot visant à désigner un nouveau locataire ;

c) le locataire renonce à être désigné comme associé du nouveau locataire ;

d) le locataire paie au bailleur un montant équivalant au tiers du loyer indexé de l'année de location en cours à titre d'indemnité de résiliation.

28.2. La résiliation visée au point 28.1 ne devient effective qu'après acceptation du bailleur. Celle-ci est notifiée au locataire par le bailleur dès que celui-ci a constaté que les conditions visées au point précédent sont remplies.

B. Résiliation à l'initiative du bailleur

28.3. Le bailleur peut résilier le bail au tort du locataire dans les cas suivants :

a) dès la deuxième demande d'activation de la caution ;

b) si le locataire utilise les services d'un agent du Département de la nature et des forêts pour la gestion cynégétique du lot ;

c) si le locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du bailleur, le chef de cantonnement entendu ;

d) si après le deuxième constat d'infraction aux dispositions conservatoires et cynégétiques du cahier général des charges et aux dispositions du cahier spécial des charges, le locataire continue de commettre de telles infractions ;

e) en cas de condamnation définitive du locataire pour infraction à la loi du 28 février 1882 sur la chasse ou à la loi sur la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

f) en cas de paiement par le locataire d'une amende administrative pour infraction à la loi du 28 février 1882 sur la chasse ou à la loi sur la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

g) en cas de refus du locataire de produire, à la demande du bailleur, un extrait à jour de son casier judiciaire.

h) en cas d'évaluation défavorable attribuée selon l'art. 3 du cahier spécial des charges

28.4. Le bailleur informe le locataire par pli recommandé qu'une procédure de résiliation du bail à ses torts est ouverte à son encontre, la motive et l'invite à présenter sa défense. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé. Elle sort ses effets le lendemain qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le bailleur ne fixe un autre délai.

28.5. Le locataire déchu paie au bailleur un montant équivalant à la moitié du loyer indexé de l'année de location en cours à titre d'indemnité de résiliation.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS CONSERVATOIRES

Art. 29 – Apport et reprise d'animaux

29.1. L'introduction dans le lot par le locataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.

29.2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le chef de cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal exotique ou introduit dans le lot par le locataire.

29.3. Tout animal abattu en application du point 29.2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le chef de cantonnement et le locataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.

29.4. La construction et l'utilisation dans le lot par le locataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

Art. 30 – Circulation du gibier et clôtures

30.1. L'installation de toute clôture dans le lot par le locataire est soumise à l'autorisation préalable du chef de cantonnement. A défaut, ce dernier peut exiger du locataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever à ses frais.

30.2. Toute clôture installée par le locataire appartient d'office au bailleur.

30.3. Le locataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si six mois avant l'échéance du bail, le chef de cantonnement estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonne au locataire de les remettre en état. Au besoin, il y fait procéder aux frais du locataire.

30.4. Le chef de cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire.

30.5. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le chef de cantonnement peut faire expulser ou faire abattre par l'adjudicataire, aux conditions qu'il fixe, ou au besoin par le service forestier, tout animal présent dans une parcelle clôturée. A défaut de l'avoir fait dans le prescrit par le chef de cantonnement, le locataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées.

Art. 31 – Gestion du biotope en faveur du gibier

31.1. Il est interdit au locataire de créer des gagnages dans le lot sans l'accord préalable du chef de cantonnement.

31.2. Le locataire est tenu d'entretenir à ses frais les gagnages créés à son initiative. A défaut, le chef de cantonnement procède à leur entretien aux frais du locataire.

31.3. Le chef de cantonnement détermine les modalités d'exécution des travaux d'entretien de ces gagnages (époques, périodicités, engins autorisés, nature et quantité des produits, etc.).

Art. 32 – Distribution d'aliments au grand gibier

32.1. Pour le nourrissage du grand gibier, le directeur peut déterminer et imposer au locataire:

a) la nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par les dispositions légales ou réglementaires ;

b) les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribuées ;

c) la période durant laquelle le nourrissage est rendu obligatoire ;

d) les endroits où les aliments peuvent être distribués ;

e) le mode de distribution des aliments.

32.2. Pour l'application du point 32.1, le directeur tient compte, dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier, des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot.

32.3. Le nourrissage dissuasif du Sanglier est interdit dans le lot et le locataire s'engage à ne pas nourrir le Sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse, si ces parcelles sont totalement enclavées dans le lot.

Art. 33 – Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier

33.1. La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du directeur qui en fixe les conditions.

33.2. Durant la saison hivernale, le directeur peut ordonner au locataire de nourrir le petit gibier, le gibier d'eau ou l'autre gibier, aux conditions qu'il fixe.

Art. 34 – Apport d'autres produits dans le lot

34.1. A l'exception des aliments visés aux articles 32 et 33, ainsi que des pierres à sel, l'apport par le locataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.

34.2. Par dérogation au point 34.1, le directeur peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par le locataire de substances médicamenteuses.

Art. 35 – Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot

35.1. A partir de la deuxième année du bail et jusqu'à la dernière année du bail incluse, le locataire contribue financièrement chaque année à la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier. Le montant de sa contribution annuelle est plafonné au quart du montant du loyer indexé.

35.2. Pour le 31 mars de chaque année, le chef de cantonnement notifie au locataire un devis détaillant la totalité des travaux visés au point 35.1 à effectuer dans le lot durant l'année cynégétique en cours.

35.3. Si le locataire décide de réaliser tout ou partie de ces travaux (sauf les clôtures de protection) par ses propres moyens, il le fait savoir au bailleur dans les trente jours de la notification du devis et s'engage à réaliser ces travaux conformément aux conditions prévues dans le cahier des charges des travaux ou, à défaut, dans le devis. Sa contribution à la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier équivaut au montant estimé dans le devis des travaux qu'il réalise par ses propres moyens.

35.4. Après la réalisation des travaux effectués par entreprise, les factures sont transmises au locataire pour paiement de sa quote-part. Tout paiement doit être effectué dans les trente jours suivant la réception de la facture et la preuve du paiement doit être transmise au bailleur, à charge de celui-ci d'en informer le chef de cantonnement.

35.5. Le bailleur, sur avis du Chef de cantonnement, est seul juge des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection.

Art. 36 – Procédure d'indemnisation des dégâts de gibier

36.1. L'adjudicataire est responsable des dommages causés par le gibier à la végétation du lot, jugés significatifs par le Bailleur, Chef de cantonnement entendu, sauf si les impositions de tir minimum prescrites ont été respectées.

36.2. Les dégâts seront inventoriés par le service forestier sous la direction du Chef de cantonnement ou de son délégué. L'adjudicataire sera informé au moins 5 jours à l'avance des dates, lieux et heures des opérations afin que lui-même ou son délégué puisse y assister.

36.3. L'estimation des dommages aura lieu par échantillonnage selon un taux de sondage de minimum 10%, les résultats étant extrapolés à l'ensemble du peuplement, sans que l'adjudicataire puisse en contester les modalités d'application définies par le Chef de cantonnement ou son délégué.

A. <u>Dommages quelconques (abroutissement, arrachage, frotture, …) aux plantations et semis sans valeur marchande :</u>

a. Dommages aux plantations

1. Plants détruits ou devenus sans valeur

L'indemnité par plant détruit ou devenu sans valeur est égale à la valeur du plant initial, y compris les frais de plantation, calculée au cours du jour, augmenté de 30 % par année de végétation écoulée depuis la plantation, pour les essences résineuses et de 20 % pour les essences feuillues.

2. Plants retardés dans leur croissance

L'indemnité par année de retard est égale à 30 % de la valeur initiale, y compris les frais de plantation, calculée au cours du jour pour les essences résineuses et à 20 % de la même valeur pour les essences feuillues.

3. Plants arrachés et réutilisables

L'indemnité est égale aux frais de plantation, calculée au cours du jour.

b. Dommages aux semis naturels

L'indemnité est égale à la moitié de l'indemnité due pour un plant de même essence et de même âge ayant subi les mêmes dégâts. Cette indemnité n'est applicable qu'à partir du moment où le nombre de semis naturels utiles et valables restant est inférieur au double du nombre de sujets d'une plantation de même développement et de même essence.

B. <u>Dommages résultant de l'écorcement d'arbres ayant une valeur d'exploitation :</u>

L'indemnité par arbre endommagé est fonction de la largeur de la partie écorcée. Elle est établie en pour cent de la valeur de l'arbre pour chaque catégorie de circonférence du peuplement, conformément au tableau ci-après.

Catégorie de circonférence (cm)	Largeur de la partie écorcée		
	moins d'1/3 de la circonférence	**Entre 1/3 et 2/3 de la circonférence**	**Plus de 2/3 de la circonférence**
20/39	30 %	60 %	90 %

40/49	15 %	30 %	45 %
50 et plus	10 %	20 %	30 %

Pour les arbres dont la circonférence moyenne à 1m50 du sol est inférieure à la circonférence moyenne du peuplement, seule la valeur marchande sera prise en compte pour le calcul de l'indemnité.

Pour les autres arbres, il sera tenu compte en outre de la valeur d'avenir. Cette valeur d'avenir est fixée comme suit :

Catégorie de circonférence (cm)	Valeur d'avenir (% de la valeur marchande)	
	Résineux	**Feuillus**
20/69	200 %	250 %
70/119	150 %	200 %
120 et plus	100 %	100 %

L'indemnité sera en outre doublée pour les arbres élites ayant fait l'objet d'un élagage à grande hauteur.

Art. 37 – Dommages causés par le gibier aux héritages voisins

Le locataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur, du directeur ou du chef de cantonnement en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot aux héritages riverains ou non.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS CYNÉGÉTIQUES

Art. 38 – Modes de chasse autorisés

38.1. Tous les modes de chasse autorisés par les dispositions légales et réglementaires peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par le cahier spécial des charges pour des raisons de sécurité des personnes, de protection de la faune sauvage, ou encore de configuration ou de taille du lot.

38.2. Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans le cahier général et le cahier spécial des charges, on se réfère au glossaire repris en **annexe 8.**

Art. 39 – Annonce des actions de chasse au public

39.1. Le locataire est tenu d'informer le public des dates de chasses collectives (battue et traque-affût) et de chasse à l'approche et/ou à l'affût au moyen d'affiches conformes au modèle repris en **annexe 9.**

39.2. Ces affiches sont apposées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.

39.3. Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la première journée de battue annoncée sur l'affiche et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue ou traque-affût annoncée sur l'affiche.

39.4. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du chef de cantonnement.

Art. 40 – Nombre de chasseurs participant simultanément à une action de chasse

Le locataire détermine, sous sa seule responsabilité, le nombre de chasseurs pouvant simultanément participer à une action de chasse, quel que soit le procédé de chasse à tir utilisé.

Art. 41 – Équipements d'affût

41.1. Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le chef de cantonnement peut interdire au locataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.

41.2. L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du chef de cantonnement, qui peut en définir les caractéristiques, la localisation et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 25.1.

41.3. Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le service forestier à tout moment.

41.4. Le chef de cantonnement peut exiger l'enlèvement par le locataire dans les trente jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

41.5. Avant la fin du bail, le locataire peut enlever les équipements installés dans le lot à son initiative. Après cette échéance, ces équipements reviennent automatiquement au bailleur.

41.6. Moyennant avertissement au moins six mois avant l'échéance du bail, le chef de cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements ou certains d'entre eux par le locataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

Art. 42 – Enceintes et postes de battue / traque-affût

42.1. Pour le 1er août, le locataire communique au chef de cantonnement une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste de battue / poussée silencieuse font l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 25.1.

42.2. La matérialisation des postes de tir sur le terrain est convenue avec le chef de cantonnement.

42.4. Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes/miradors doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmise au chef de cantonnement au moins 15 jours avant la date de la battue / poussée silencieuse suivante.

Art. 43 – Programmation des journées de chasse en battue / traque-affût

43.1. Toute journée de battue / tque-affût commencée est comptabilisée pour une journée entière. D'autres dispositions peuvent être prévues au cahier spécial des chasse en vue de tenir compte de la fonction sociale/récréative de la forêt.

43.2. Pour le 1er juin de chaque année au plus tard, sauf pour la première année du bail pour laquelle la date sera le 1er juillet, le locataire communique au chef de cantonnement les dates des journées de chasse en battue / traque--affût ainsi programmées, les lieux et les heures des rendez-vous.

43.3. Pour autant qu'aucune activité visée à l'article 46 n'ait été préalablement programmée, le locataire peut mener des actions de chasse en battue / traque-affût supplémentaires dans les cas suivants :

a) si des dégâts importants sont observés dans les surfaces agricoles voisines du lot;

b) pour lui permettre d'atteindre les minima qui lui sont imposés dans le cadre d'un plan de tir réglementaire ou contractuel ;

c) si des circonstances particulières ne lui ont pas permis de réaliser toutes les journées de chasse en battue / poussée silencieuse initialement programmées.

43.4. Le locataire est tenu de communiquer au chef de cantonnement, au moins dix jours à l'avance, les dates prévues pour les actions de chasse en battue / traque-affût supplémentaires.

43.5. Dans les cinq jours suivant la communication de ces dates, le chef de cantonnement peut limiter ou refuser l'organisation de battues / traque-affût supplémentaires dans le cas ou la demande n'est pas motivée ou si une autre activité a déjà été programmée dans le lot aux dates envisagées.

Art. 44 – Régulation du tir

44.1. Pour toute espèce gibier autre que celle(s) faisant l'objet d'un plan de tir réglementaire, le directeur peut fixer contractuellement chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que le locataire doit et/ou peut tirer dans le lot au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le directeur peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.

44.2. Le directeur est tenu d'informer le locataire des impositions visées au point 44.1, avant le début de la saison cynégétique concernée (1er juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect de ces impositions par le locataire. A défaut de respecter cette échéance, le locataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.

44.3. Les maxima fixés en application du point 44.1 peuvent être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du chef de cantonnement. Les minima fixés en application du point 44.1 peuvent être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.

44.4. Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un plan de tir réglementaire, le bailleur se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision d'attribution du Plan de tir, soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par le conseil. Ces indemnités sont calculées au prorata de la surface boisée du lot par rapport à la surface boisée totale du territoire de chasse. *Exemple : si la surface boisée du lot est de 50 ha et la surface boisée du territoire de chasse est de 100 ha, l'indemnité à payer par le locataire est de 50 / 100 multiplié par l'amende multiplié par le nombre d'animaux en « défaut » (soit 50 % de l'amende)*.

44.5. Le directeur peut, pour des raisons sanitaires, imposer aux locataires l'organisation de battues supplémentaires à celles programmées en application de l'article 43.2.

Art. 45 – Recensement du gibier

45.1. Le chef de cantonnement peut organiser sur le lot tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaire.

45.2. Si le chef de cantonnement lui en fait la demande, le locataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes, aux recensements organisés sur le lot.

Art. 46 – Études et Inventaires du gibier tiré

46.1. Si le chef de cantonnement lui en fait la demande, le locataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne sont demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de trente jours. Le chef de cantonnement peut également demander au locataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, comme le poids des animaux abattus par exemple.

46.2. Le locataire communique au chef de cantonnement, pour le 30 avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories.

46.3. Dans le cadre d'études ou d'inventaires du gibier, ainsi qu'en vue de la lutte contre les maladies du gibier, le chef de cantonnement peut demander au locataire sa collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative du Département de la nature et des forêts ou du laboratoire de la faune sauvage et de cynégétique du Département de l'étude du milieu naturel et agricole.

46.4. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernées, l'installation dans le lot de tout appareil autorisant le traitement d'images en vue de l'observation du gibier est soumise à l'autorisation préalable du chef de cantonnement qui, le cas échéant, en fixe les conditions. La demande d'installation est motivée et précise le type (appareil photo, caméra), le modèle et la localisation précise sur carte IGN des appareils concernés.

46.5. L'installation dans le lot de tout appareil autorisant le traitement d'image en vue de la surveillance des chemins publiques du lot est interdite.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DE COORDINATION

Art. 47 – Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt

47.1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, ,…).

47.2. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires visées à l'article 49.1, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tient toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.

47.3. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, le cahier spécial des charges peut toutefois le limiter dans le temps.

Art. 48 – Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers

48.1. Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot s'effectuent sans que le locataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité

quelconque. En cas de modification substantielle des clauses du cahier des charges, le locataire peut introduire une demande d'adaptation du loyer. Dans le cas de la mise en place de nouvelles clôtures de protection de la forêt contre le gibier, le locataire peut introduire une demande d'adaptation du loyer, pour autant que la superficie de cette clôture soit supérieure ou égale à 10% du lot.

48.2. Dans le cadre de la certification de gestion forestière durable « PEFC », le locataire s'engage à se tenir à la disposition de l'auditeur pour répondre de ses actions en matière de régulation du grand gibier dans le lot.

Art. 49 – Droit de chasse et récréation en forêt

49.1. La localisation et la superficie des aires de repos ou de délassement et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot sont renseignées dans le cahier spécial des charges. Sauf dérogation accordée par le directeur, toute chasse est interdite :

a) toute l'année dans les aires de repos ou de délassement;

b) du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

49.2. Avant le 1er juillet de chaque année, le chef de cantonnement informe le locataire des nouvelles aires de repos et de délassement qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie.

49.3. Avant le 15 juin de chaque année, le chef de cantonnement informe le locataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Art. 50 – Droit de chasse et circulation en forêt

50.1. Pour des raisons de sécurité, le locataire veille à solliciter auprès du chef de cantonnement, conformément au Code forestier, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de chasse organisées dans le lot. Il introduit sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de chasse.

50.2. En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées au locataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.

50.3. La circulation du locataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement du gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Art. 51 – Respect de l'environnement

51.1. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, est évacué du lot par le locataire ou, à défaut, à ses frais.

51.2. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir ainsi qu'aux alentours des miradors de traque-affût sont interdits sans l'autorisation préalable du chef de cantonnement.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION ET D'APPEL

Art. 52 – Délégation

52.1. Le directeur peut déléguer le chef de cantonnement ou tout autre agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le bailleur et le locataire.

52.2. Le chef de cantonnement peut déléguer tout agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le bailleur et le locataire.

52.3. Le locataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, pour le représenter valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au bailleur, au directeur et au chef de cantonnement.

Art. 53 – Appel

Le locataire peut faire appel auprès du directeur de toute décision du chef de cantonnement ou d'un agent des forêts et auprès du bailleur de toute décision du directeur.

* * *

Le cahier général des charges et ses annexes ont été approuvés par le conseil communal lors de sa séance du 26 avril 2023

Annexe 1 - Charte PEFC 2013-2018 (*prolongée jusqu'à la prochaine révision du référentiel Belge de Certification Forestière)

Version finale validée en Forum le 20 mars 2012

1. **Réglementation**
   - Respecter les lois, décrets et règlements applicables à ma forêt.
2. **Information – formation**
   - Me former régulièrement au sujet de la gestion durable des forêts.
   - Se référer (et/ou faire référer son gestionnaire mandaté) au guide d'aide à la mise en œuvre de la charte PEFC dont j'ai reçu copie, ainsi que de ses mises à jour régulières.
   - Informer régulièrement l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion de ma propriété (propriétaire, gestionnaire, prestataires de services, chasseurs) des tenants et aboutissants de l'adhésion à PEFC.
   - Informer les intervenants non-professionnels en forêt sur la sécurité au travail.
3. **Document simple de gestion / Plan d'aménagement**
   - ***(spécifique à la forêt privée)*** Rédiger un Document Simple de Gestion et transmettre dans l'année suivant la signature de la charte une copie à la SRFB. Il reprendra au minimum les informations demandées dans le "Document Simple de Gestion PEFC" dont j'ai pris connaissance lors de mon adhésion. Un résumé contenant des éléments non confidentiels du Document Simple de Gestion sera accessible au public sur demande à la SRFB selon la procédure décrite dans le guide d'aide.
   - ***(spécifique à la forêt publique)*** Rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de ma propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion. Le plan d'aménagement sera rendu accessible au public.
4. **Sylviculture appropriée**
   - Appliquer une sylviculture appropriée afin de maintenir le potentiel de production à un niveau souhaitable du point de vue économique, écologique et social.
5. **Régénération**
   - Afin d'assurer la quantité et la qualité des ressources forestières, raisonner et réaliser la régénération la plus appropriée via la régénération naturelle et/ ou, via la plantation avec des essences adaptées à la station, notamment en se référant au fichier écologique des essences. Les provenances utilisées seront suffisamment variées et seront inscrites au Dictionnaire wallon des provenances recommandables. La préférence sera donnée aux provenances reprises au Catalogue wallon des Matériels de Base et les provenances seront archivées dans le plan de gestion.
   - Tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élite sur ma propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée.
   - Ne pas avoir recours aux OGM et espèces invasives (issues de la liste A des espèces invasives en Belgique) dans mes plantations.
6. **Mélange**

- Diversifier ma forêt par un mélange d'essences (par groupes, bandes, bouquets ou parquets, ou pied par pied), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de la propriété le permettent, et en favorisant des essences rares ou d'accompagnement lors des dégagements, des dépressages et des martelages "

7. <u>Intrants</u>

- Interdire toute utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides, sauf les exceptions fixées par le gouvernement wallon. Dans le cadre de ces exceptions, et y compris pour les rodenticides, ne les utiliser qu'en dernier recours, et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes. Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources.
- N'utiliser les amendements que de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement.
- Ne pas utiliser d'engrais chimiques au sein de ma forêt.

8. <u>Zones humides</u>

- Limiter aux périodes de gel ou de sol " sec " (suffisamment ressuyé), le passage d'engins à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation (références dans le guide d'aide).
- Ne pas effectuer de nouveaux drainages.
- renouveler mes peuplements matures situés en bord de cours d'eau naturels permanents ou de plan d'eau par des peuplements feuillus sur une distance de 12 mètres des berges (à l'exception des situations décrites dans le guide d'aide).

9. <u>Autres zones d'intérêt biologique particulier</u>

- Conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier (p.ex. lisières forestières, clairières, mares et étangs).
- Identifier les forêts anciennes (définies dans le guide d'aide) et y accorder une importance particulière dans ma gestion. Se référer aux pistes de gestion proposées dans le guide d'aide.

Dans le guide : Les restaurations et les transformations de secteurs ruinés sont permises, les transformations drastiques sont déconseillées.

10. <u>Bois mort et arbres d'intérêt biologique</u>

- En peuplement feuillus, pour autant que les caractéristiques de la propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises.
- Conserver et désigner
  - lors des passages en coupe au moins un de ces arbres de plus de 125cm de circonférence par hectare
  - et/ou des îlots de vieillissement ou de sénescence à concurrence de 2% de la propriété.

11. <u>Récolte</u>

- Assurer un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de la propriété le permette.
- Utiliser un cahier des charges de vente et d'exploitation de bois stipulant d'éviter les dégâts (1) aux voiries (et si nécessaire leur remise en état), (2) aux arbres et peuplements restants, (3) aux sols (utilisation de matériel adapté, voies de vidange existantes et si nécessaire de cloisonnements) et (4) aux cours d'eau; le cahier des charges stipulera l'interdiction d'abandon de déchets exogènes, notamment les emballages et hydrocarbures, et le respect des consignes de sécurité du travail en forêt.

- Introduire préalablement une demande motivée au Groupe de Travail PEFC Wallonie pour toute coupe à blanc devant dépasser une surface de 5 ha en résineux et de 3ha en feuillus qui devra être acceptée par celui-ci.
- En mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager.
- Ne pas décaper les horizons organiques et raisonner la récolte des souches, rémanents ou fractions fines (feuilles et rameaux) de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols (en s'appuyant sur le guide d'aide).

12. <u>Equilibre forêt - grand gibier</u>

Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le grand gibier par tous les moyens mis à ma disposition et qui me permette de respecter mes engagements de la charte PEFC

Je m'engage à objectiver la pression du gibier par les moyens les plus appropriés (tels que la mise en place d'enclos-exclos, l'estimation des dégâts d'écorcement ou à la régénération) pour mesurer l'adéquation des populations en fonction de l'écosystème.

<u>A défaut d'un équilibre</u>, je m'engage:

- à définir et à communiquer à la SRFB (privé) ou au DNF (public), les causes du déséquilibre et les mesures prises au niveau du bail de chasse en vue de rétablir cet équilibre ;
- pour autant que j'en aie la maîtrise, à (faire) réguler les populations de grand gibier notamment :
  - par l'application du plan de tir pour le cerf,
  - par la possibilité d'actionner la demande de destruction de gibier,
  - par la limitation des populations de grand gibier par fixation d'un prélèvement-cible,
  - par l'utilisation raisonnée du nourrissage et à défaut de résultats probants après 2 saisons cynégétiques par l'interdiction de celui-ci jusqu'au retour à l'équilibre,
  - ….

<u>Lorsque l'équilibre est atteint</u> :

à améliorer la capacité d'accueil de la faune sauvage par des mesures d'aménagement et de gestion sylvicole, dans un souci d'équilibre de l'écosystème.

13. <u>Forêt socio-récréative</u>

- Ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voies publiques traversant ou longeant ma propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité.
- Autoriser suivant mes conditions l'accès aux chemins forestiers privés de ma propriété, dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers, notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé.
- En plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers.
- Prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de ma forêt.

" Voie publique " devra être définie dans le guide d'aide

14. <u>Audit et résiliation</u>

- Accepter la visite d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier que je respecte mes engagements.
- Au cas où je déciderais de résilier mon adhésion à PEFC, je suis informé que je ne pourrai réintégrer PEFC que sur base d'un avis favorable du Groupe de Travail PEFC Région wallonne.

Annexe 2 – Modèle de promesse de caution bancaire

--- Formulaire à joindre à la soumission [1] ---

Promesse de caution bancaire

pour la location du droit de chasse en forêt appartenant à la commune de

La soussignée

(dénomination de l'organisme bancaire)

située,

Rue N° Boîte

Code postal Localité

représentée par

(dénomination de l'agence locale)

située,

Rue N° Boîte

Code postal Localité

s'engage à se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de

la somme de € ou

(Loyer annuel) (Montant en toutes lettres)

envers la commune susmentionnée, si

Genre Prénom Nom

domicilié(e),

Rue N° Boîte

Code postal Localité Pays

venait à être désigné(e) locataire du droit de chasse sur le lot N°

La promesse de caution est valable jusqu'au .

La soussignée s'engage à fournir dans les 40 jours suivant la séance de location du droit de chasse dans la forêt communale précitée, la caution solidaire et indivisible, laquelle sera rédigée selon le modèle repris en annexe 4 du cahier général des charges pour la location du droit de chasse dans la forêt communale en question.

Si le/la bénéficiaire de cette promesse de caution bancaire vient à ne pas être désigné(e) locataire, la promesse de caution est considérée nulle et non avenue.

Fait à ……, le ……..,

[1] Pour autant que le montant de l'offre soit strictement inférieur à 2 500,00 €

Approuvé par le Conseil communal le 26 avril 2023

(signature et cachet de l'organisme bancaire)

Annexe 3 – Modèle de caution physique

--- Formulaire à joindre à la soumission [2] ---

Caution physique pour la location du droit de chasse en forêt appartenant à la commune de

Je soussigné

Genre Prénom Nom

domicilié,

Rue N° Boîte

Code postal Localité Pays

Tél./GSM Mél.

me constitue caution solidaire et indivisible à concurrence de deux fois

la somme de € ou

(Loyer annuel) (Montant en toutes lettres)

envers la commune de

Genre Prénom Nom

domicilié,

Rue N° Boîte

Code postal Localité Pays

ci-après dénommé le candidat locataire, venait à être désigné(e) locataire du droit de chasse sur le lot N° de la forêt appartenant à la commune de

Les sommes, dont je garantis le paiement sur mes revenus et biens, si le candidat locataire ne s'en acquittait pas, sont constituées par les loyers, les dommages, les frais, les indemnités ou amendes contractuelles telles que fixées dans le cahier général des charges et le cahier spécial des charges, dont je déclare avoir une parfaite connaissance, ainsi que par toutes autres sommes, qui pourraient devenir exigibles à charge du candidat locataire par application des conditions de ces cahiers des charges. Les effets de cette caution solidaire et indivisible prennent cours le premier jour du bail et se terminent 6 mois après l'échéance du bail. Si le candidat locataire n'est pas être désigné locataire, cette caution est considérée nulle et non avenue.

Fait à le

Le(la) soussigné(e)

[2] Pour autant que le montant de l'offre soit strictement inférieur à 2 500,00 €

Approuvé par le Conseil communal le 26 avril 2023

Cachet de l'administration communale du domicile de le(la) soussigné(e) pour la légalisation de la signature

Annexe 4 – Modèle de soumission

--- A remettre uniquement en main propre le jour de la mise en location du lot ---

Soumission pour la location du droit de chasse en forêt appartenant à la commune de

Je soussigné

Genre Prénom Nom

domicilié

Rue N° Boîte

Code postal Localité Pays

Tél./GSM Mél.

offre comme loyer annuel pour la location du droit de chasse sur le lot N°

la somme de € ou

(Montant en toutes lettres)

Je joins en annexe les documents requis conformément à l'article 8.1 du cahier général des charges.

En outre, je déclare :

a) n'avoir aucun bail de chasse avec la commune ou, dans le cas contraire, être en ordre de paiement des sommes dues dans le cadre de baux de chasse en cours avec la commune ;
b) ne pas me trouver dans l'une des situations entraînant d'office le refus de la délivrance ou le retrait du permis de chasse en application des dispositions légales et réglementaires régissant la délivrance des permis et licences de chasse ;
c) ne pas avoir fait l'objet d'une résiliation d'un bail de chasse à mes torts dans une forêt appartenant à la commune au cours des douze années précédentes ;
d) ne pas avoir mis fin anticipativement au bail précédent si je suis le locataire sortant.

Je reconnais avoir pris connaissance du cahier général des charges et du cahier spécial des charges et y adhérer sans restriction aucune.

Fait à le

Le soumissionnaire

(Signature)

Approuvé par le Conseil communal le 26 avril 2023

Annexe 5 – Modèle de caution bancaire

Caution pour la location du droit de chasse en forêt appartenant à la commune de

La soussignée ..... établie à .....

constituée par acte authentique du ..... publié aux annexes du Moniteur Belge du ..... ici représentée par ..... agissant au nom et pour compte de ladite société en vertu des pouvoirs à eux conférés par ..... déclare se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de ....., montant d'une année de loyer envers la commune de ....., représentée par son collège des Bourgmestre et échevins, qui déclare accepter, pour sûreté du recouvrement des sommes dont question ci-après exigibles ou qui pourraient devenir exigibles à charge de .... en suite de la location faite à ce dernier du droit de chasse sur le lot N° ..... tenue le ..... à .....

Les sommes, dont le paiement est garanti, sont constituées par les loyers, les dommages, les frais, les indemnités ou amendes contractuelles telles que fixées au cahier des charges, ainsi que toutes sommes, qui pourraient devenir exigibles à charge du locataire par application des conditions du cahier des charges régissant la location du droit de chasse dans la forêt communale susvisée, dont l'organisme financier déclare avoir une parfaite connaissance.

Si, au cours du bail, l'organisme financier vient à être actionné par le bailleur et est amené ainsi à payer certaines sommes à la décharge du locataire, il sera tenu à reconstituer le montant garanti après le premier prélèvement opéré à la demande du bailleur. Ce cautionnement ne sera reconstitué qu'une seule fois et ensuite tout nouvel appel viendra en déduction de la garantie.

En sa qualité de caution tenue solidairement et indivisiblement, et sous renonciation formelle au bénéfice de discussion et à tout ce qui pourrait infirmer les présentes, notamment au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil dont il déclare avoir une parfaite connaissance, l'organisme financier s'oblige au paiement des sommes dont question ci-dessus qui seraient dues par le locataire et ce, à la première invitation qui lui en serait faite par le bailleur, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune formalité préalable, et encore que le locataire contesterait la réclamation du trésor public.

Les effets de cette caution solidaire et indivisible prennent cours le premier jour du bail, soit le ..... et se terminent 6 mois après l'échéance du bail fixée le .....

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au bureau de l'enregistrement à Namur.

Fait en double exemplaire à....., le.....

(signatures)

Annexe 6 – Demande d'agrément d'un associé

--- Formulaire à adresser au Directeur ---

pour la location du droit de chasse en forêt appartenant à la commune de

Je soussigné

Genre Prénom Nom

Rue N° Boîte

Code postal Localité Pays

locataire du droit de chasse sur le lot N° de la forêt appartenant à la commune précitée

sollicite l'agrément comme associé de

Genre Prénom Nom

Rue N° Boîte

Code postal Localité Pays

Tél./GSM Mél.

L'associé soussigné déclare avoir pris connaissance des dispositions du cahier général des charges et du cahier spécial des charges. Il s'engage par la présente à les respecter.

L'agrément prend effet à compter de la date d'approbation du directeur et échoit au plus tard le dernier jour du bail.

Fait à le

Pour accord,

Le locataire,

(signature)

L'associé,

(signature)

Annexe 7 – Indemnités pour non-respect du cahier des charges

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant[3]
Début de l'exercice du droit de chasse par le locataire retenu à l'issue de la séance de mise en location du droit de chasse sans attendre l'attribution définitive du droit de chasse.	Art. 17	250 €
Division du lot entre le locataire et ses associés.	Art. 21.1	500 €
Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement sans accord préalable du Directeur.	Art. 21.2	250 €
Apport d'animaux gibiers ou non gibiers dans le lot.	Art. 29.1	2.000 €
Construction ou utilisation d'installations permettant de garder du gibier.	Art. 29.4	500 €
Installation de clôture sans autorisation préalable du Directeur.	Art. 30.1	250 €
Création dans le lot d'un gagnage par le locataire sans l'accord préalable du chef de cantonnement	Art. 31.1	1.000 €
Non-respect des conditions de nourrissage du grand gibier imposées par le directeur.	Art. 32.1	1.000 €
Non-respect de l'interdiction du nourrissage dissuasif du Sanglier	Art. 32.3	1.000 €
Absence d'autorisation préalable du directeur pour le nourrissage du petit gibier.	Art. 33.1	500 €
Non-respect des conditions de nourrissage fixées pour le petit gibier et le gibier d'eau.	Art. 33.1	500 €
Absence de nourrissage du petit gibier et du gibier d'eau si celui-ci est imposé par le directeur.	Art. 33.2	1.000 €
Apport de produits non autorisés dans le lot.	Art. 34.1	1.000 €
Absence de distribution de produits pour le gibier dans le lot, à la demande du directeur.	Art. 34.2	500 €
Non-respect des conditions imposées pour l'exécution des travaux de protection des semis, plantations et peuplements forestiers	Art. 35.3	1.000 €
Non-paiement dans les délais des factures des travaux de protection des semis, plantations et peuplements forestiers	Art. 35.4	500 €
Exercice d'un mode de chasse interdit par le cahier spécial des charges.	Art. 38	1.000 €
Annonce des actions de chasse au moyen d'affiches non conformes.	Art. 39.1	250 €
Dommages à la végétation forestière suite à l'affichage.	Art. 39.2	250 €
Non-respect des délais pour la pose et le retrait des affiches.	Art. 39.3	250 €
Pose d'autres affiches, panneaux … sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 39.4	250 €
Utilisation des équipements d'affût interdits par le Chef de Cantonnement ou non-respect des conditions d'utilisation.	Art. 41.1, 41.2 et 41.3	500 €

[3] Le montant des amendes est indexé suivant les mêmes règles que le loyer.

Installation d'un équipement d'affût non conforme ou non autorisé par le Chef de Cantonnement.	Art. 41.2	250 € par équipement
Nature de l'infraction	**Clause concernée du cahier des charges**	**Montant**
Non-remise ou non-tenue à jour d'un plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 42.1 et 42.3	250 €
Matérialisation des postes non conforme aux conditions fixées en concertation avec le chef de cantonnement.	Art. 42.2	250 €
Action de chasse en battue/poussée silencieuse en dehors des journées programmées ou des journées supplémentaires qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction par le chef de cantonnement	Art. 43	2.000 €
Non-respect des minima et maxima de tir imposés par les plans de tir fixés par le directeur en application du cahier des charges.	Art. 44.1	1000 € par animal
Non-respect des minima et maxima de tir imposés par les plans de tir réglementaires.	Art. 44.4	1000 € par animal
Non-respect des dispositions prévues pour le contrôle de l'exécution des plans de tir imposés par le Directeur.	Art. 44.2	500 €
Non-réalisation des battues imposées par le directeur pour des raisons sanitaires	Art. 44.5	1.000 € par battue
Défaut de collaboration aux recensements et aux études et inventaires du gibier tiré	Art. 45 et Art. 46	500 €
Installation d'appareils autorisant le traitement d'images sans autorisation, non respect des conditions de l'autorisation	Art. 46.4	250 € par équipement
Installation d'appareils autorisant le traitement d'images en vue de la surveillance du lot	Art. 46.5	500 € par équipement
Non-respect des jours ou périodes où la chasse ne peut être exercée sur le lot en application du cahier spécial des charges.	Art. 47.3	2.000 €
Chasse dans les aires de repos ou de délassement ou chasse dans les zones d'accès libre entre le 15 juin et le 31 août.	Art. 49.1	500 €
Restriction apportée par le locataire à la circulation des autres utilisateurs de la forêt respectant le code forestier.	Art. 50.2	1.000 €
Circulation non autorisée à bord d'un véhicule à moteur en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées	Art. 50.3	500 €
Maintien sur le lot d'équipements cynégétiques non conformes	Art. 51.1	500 €
Défaut d'autorisation relative à la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir	Art. 51.2	500 €

Annexe 8 - Glossaire

Chasse en battue : (traque, traquette, poussée, ...)	Méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens. Les chasseurs sont installés en ligne, le long du périmètre de l'enceinte ainsi traquée, à même le sol ou postés sur des miradors de battue.
Chasse en poussée silencieuse (ou traque-affût)	Méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens. Les chasseurs sont disséminés à l'intérieur du périmètre de l'enceinte ainsi traquée, sur des postes surélevés offrant dans la mesure du possible, une possibilité de tir à 360°. Les rabatteurs circulent en plusieurs groupes à l'intérieur de l'enceinte traquée.
Chasse à l'approche (ou pirsch)	Méthode de chasse pratiquée par un chasseur qui se déplace pour réaliser, à lui seul, sans rabatteur ni chien, la recherche, la poursuite et l'appropriation éventuelle du gibier.
Chasse à l'affût	Méthode de chasse pratiquée par un chasseur opérant seul, sans rabatteur ni chien, attendant d'un poste fixe (au niveau du sol ou surélevé) l'arrivée du gibier afin de tenter de s'en approprier.
Chasse à la botte :	Méthode de chasse pratiquée par un ou plusieurs chasseurs, progressant seul(s) ou en ligne, éventuellement accompagné(s) de chiens, dans le but de faire lever le petit gibier et de s'en approprier.
Chasse au chien courant :	Méthode de chasse pratiquée par un ou plusieurs chasseur(s) se déplaçant, guidé(s) par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter.
Chasse au vol :	Méthode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet.
Furetage :	Méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs furets dans un terrier de lapins en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur ou les capturer à l'aide de bourses.
Chasse « sous terre » :	Méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs chiens dans un terrier de renards en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.
Zone de quiétude :	Périmètre délimité et instauré pour les espaces méritant une protection particulière et à valeur cynégétique importante (remises, gagnages, biotopes particuliers, …). Cette zone est très sensible au dérangement.

Annexe 9 – Modèle d'affiche pour l'annonce des actions de chasse

Information sur l'affiche : chasseur noir sur fond jaune

ANNONCE DES JOURNEES DE CHASSE

POUR VOTRE SECURITE

APPROCHE-AFFÛT

DU _____ AU _____

ENTRE _____ H _____ et _____ H _____

ENTRE _____ H _____ et _____ H _____

BATTUES

Wallonie

SPW
Service public de Wallonie

Approuvé par le Conseil communal le 26 avril 2023